

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet d'optimisation et d'ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés sur le territoire de la municipalité de Saint-Ambroise par RSI Environnement
 Numéro de dossier :3211-25-002

Liste par ministère ou organisme

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Direction de la santé publique du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Dr Jean-François Betala-Beling, adjoint médical au directeur de santé publique	2022-09-12	4
2.	Ministère des Transports	Direction générale du Saguenay - Lav-Saint-Jean et direction générale de la sécurité et du camionnage	Julie Milot, directrice	2022-09-19	3
3.	Ministère du Tourisme	Direction de l'innovation et des politiques	Véronique Brisson Duscesne, directrice	2022-09-12	3
4.	Ministère de la Sécurité publique	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay - Lac-Saint-Jean	Sandra Belzil, directrice régionale	2022-09-12	4
5.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Saguenay-Lac-Saint-Jean	Gladys Harvey, directrice régionale	2022-09-07	3
6.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux affaires autochtones 0 pôle d'expertise sur les gouvernances en milieu nordique	Patrick Brunelle, Secrétaire adjoint	2022-09-21	4
7.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Société québécoise de récupération et de recyclage	Francis Vermette, Directeur Opérations	2022-09-07	3
8.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction principale des eaux usées	Nancy Bernier, directrice	2022-09-20	3
9.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (qualité de l'air)	Julie Landry, directrice par intérim	2022-09-12	5
10.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère (bruit)	Julie Landry, directrice par intérim	2022-09-12	5
11.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des matières dangereuses et des pesticides	Hakim Kagha, directeur par intérim	2022-09-20	7
12.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'Expertise du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Josée Élément, Gestionnaire	2022-09-12	5
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction des eaux souterraines	Simon Guay, directeur	2022-09-12	6
14.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction du programme de réduction des rejets industriels et des lieux contaminés	Marie-Andrée Vézina, directrice	2022-09-19	3
15.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de l'Expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre	Carl Dufour, directeur	2022-09-15	3
16.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la prospection climatique et de l'adaptation	Catherine Gauthier, directrice	2022-09-12	3

17.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité de l'air et du climat	Nathalie La Violette, directrice	2022-08-26	6
18.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité des milieux aquatiques	Marion Schnebelen, directrice	2022-09-14	5
19.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	Christine Gélinas, directrice	2022-09-06	3
20.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des projets industriels et miniers	Maud Ablain, directrice adjointe	2022-09-16	2
21.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Pôle d'expertise des impacts sociaux	Julie Rodrigue, directrice	2022-09-09	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminée. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique du CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Mise en contexte du projet
Section 1 page 15
L'initiateur transmet peu d'information concernant la justification de son projet. Outre les quelques éléments retrouvés aux pages 16 et 17 ainsi qu'au tableau de la page 53, peu d'informations sont transmises sur la plus-value de l'opération d'une nouvelle unité de traitement. L'initiateur peut-il nous informer, données à l'appui, en quoi l'opération de la nouvelle unité s'avère essentielle ou représente un avantage du point de vue environnemental?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Description du projet
Section 5, page 57
L'initiateur doit fournir un plan détaillé de l'implantation de la nouvelle unité projetée sur son site industriel. Il doit fournir cette information afin d'apprécier l'insertion de l'unité dans le milieu avoisinant.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Gestion des extrants
Section 5.5, page 77, Tableau 20
Le tableau 20 indique qu'en 2020, après le traitement, on retrouvait 150ng/kg de dioxine et furane alors que ce polluant n'était pas présent dans le sol avant traitement. Dans quelles circonstances des dioxines et furanes néoformés peuvent se retrouver ainsi

	dans les sols après le traitement. Est-ce que des sols avec une telle concentration de dioxine et furane pourraient être utilisés pour la fabrication de terreau?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Essais de conformité, performance de la méthode Section 5.5, page 77 Le tableau 20 résume les résultats obtenus lors des essais de conformité de 2018, 2019 et 2020. Il est mentionné à la page 76 que, pour ces essais, « les matières traitées étaient représentatives de celles prévues d'être reçues dans les années à venir. » L'initiateur peut-il donner plus de détails sur le type de contaminant traité lors des essais? S'agissait-il de sols contaminés, matières résiduelles, matières dangereuses, etc.? L'initiateur est-il en mesure de nous fournir de détails sur les intrants et extrants en fonctions du type de matière traité? Est-ce que la performance de l'unité demeure la même, peu importe le type de matière traité?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Matières résiduelles Section 5.7, page 82 L'initiateur mentionne que les matières résiduelles à éliminer hors site « constitués d'un mélange de poussières des sols et de MDR traitées, du charbon activé et de la chaux injectés pour le traitement de l'air » sont gérées conformément aux règlements sur la base des résultats d'analyse. L'initiateur peut-il nous informer sur la manière dont sont généralement traitées ces matières depuis la mise en opération de l'usine?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Gestion des extrants Section 9,5 page 137 L'initiateur détaille la procédure utilisée pour la surveillance des sols traités. Il est indiqué que « Les paramètres comprennent les métaux et les hydrocarbures pétroliers en tout temps et selon les caractéristiques des sols avant traitement les paramètres d'intérêt. » Au tableau 20 page 77, il est indiqué qu'en 2020, lors d'essais de performances, 150ng/kg de dioxines et furanes ont été retrouvés dans des sols qui n'en contenaient pas avant le traitement. Dans quel contexte l'initiateur effectuera des analyses pour les dioxines et furanes pour un sol traité? Est-il possible qu'un sol traité soit considéré comme respectant les critères A ou B malgré une forte teneur pour un contaminant donné sans que ce paramètre n'ait été analysé?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Suivi environnemental Section 10.2, page 139 L'initiateur mentionne qu'il effectue un programme de suivi des indicateurs biologiques et que les résultats sont transmis annuellement au MELCC. L'initiateur pourrait-il fournir une synthèse des données de ce programme depuis le début de sa mise en place jusqu'à aujourd'hui?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Qualité de l'air Annexe 3 section 2.5.2, page 365 L'initiateur présente les moyennes annuelles de différents contaminants mesurés dans l'air ambiant entre 2005 et 2016. L'entreprise possède-t-elle des données comparables pour les années antérieures à 2005 et postérieures à 2016? Si oui, serait-il possible de faire une mise à jour des graphiques présentés à l'aide de ces données?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Modélisation atmosphérique Annexe 12 Les particules fines (pm 2.5) n'ont pas été considérées dans l'étude de dispersion atmosphérique. L'initiateur peut-il ajouter ce contaminant parmi les substances modélisées?
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Santé et sécurité des travailleurs Annexe 18 L'annexe 18, présenté comme le programme de prévention en matière de santé et sécurité de l'entreprise, semble plutôt être un rapport d'audit réalisé par une firme externe. L'entreprise possède-t-elle d'autres documents démontrant leur plan d'action en matière de prévention et de protection de la santé des travailleurs (ex : suivis médicaux, mesures d'exposition, formation/information, etc.)?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

David Simard	Agent de programmation, planification et recherche		2022/09/12
Dr Jean-François Betala-Belinga	Adjoint médical au directeur de santé publique		2022/09/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Saguenay – Lac-Saint-Jean et Direction générale de la sécurité et du ca-mionnage	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Transport

Page 111, paragraphe 2.

L'énoncé selon lequel la densité de circulation de camions lourds n'augmentera pas semble incohérent avec certaines données du rapport, particulièrement celles présentées au tableau 18 de la page 70. Bien que le projet de l'initiateur ne modifie pas l'autorisation de traitement annuel de tonnes métriques de matériaux contaminés (100K), les procédés d'optimisations voulus feront doubler la quantité de tonnage traitée entre 2022 et 2026, ce qui suppose ainsi un apport plus important de matière sur le site. Comme un enjeu de sécurité quant au transport a été soulevé par le milieu de la consultation de l'initiateur du projet (tableau 7, page 46), les informations suivantes doivent être abordées dans l'étude d'impact :

- Étude ou données de circulation incluant les différents types de débit de circulation des différents types de véhicules lourds qui se rendent actuellement et qui se rendront sur le site. Cette étude doit prendre en compte l'accès actuel sur la rue des Mélèzes, mais aussi l'accès futur pour lequel des discussions sont en cours avec le ministère des Transports et qui sera situé sur le lot 5 775 150.
- De plus, il y aurait lieu de caractériser le type de mouvements en y associant les débits actuels et les débits prévus (arrivée en direction est et en direction ouest).

Ces informations sont essentielles afin d'établir si la configuration actuelle et future de la route nationale 172 est conforme à la densité de circulation prévue dans ce secteur.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, direction de l'environnement		2022/09/19
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Saguenay – Lac-Saint-Jean et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité de ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Direction de l'innovation et des politiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	M19537	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Laflamme	Conseiller en politiques		2022/09/02
Véronique Brisson Duchesne	Directrice		2022/09/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Am-broise, à environ 28 km de la ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminés. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Saguenay – Lac-Saint-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

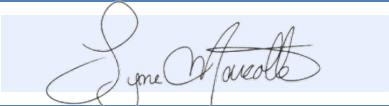
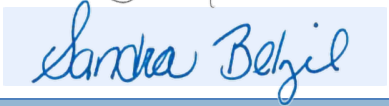
• Texte du commentaire :

Plan préliminaire des mesures d'urgence

À la section 8.8 Plan de mesure d'urgence l'initiateur du projet mentionne que le plan des mesures d'urgence actuellement en place, joint à l'annexe 19, devra être mis à jour en fonction des nouveaux paramètres associés à la future unité thermique.

En plus de la période d'exploitation, l'initiateur du projet devra fournir un plan préliminaire de mesure d'urgence qui tiendra compte de la période de construction et, le cas échéant, de fermeture.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lyne Marcotte	Conseillère en sécurité civile		2022/09/12
Sandra Belzil	Directrice régionale		2022/09/12

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l’addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L’ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

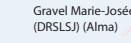
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Gladys Harvey	Directrice régionale	 Signature numérique de Gladys Harvey (DRSLSJ) (Alma) Date : 2022.09.08 11:02:38 -04'00'	2022/09/07
Marie-Josée Gravel	Analyste	 Signature numérique de Marie-Josée Gravel (DRSLSJ) (Alma) Date : 2022.09.08 09:13:48 -04'00'	2022/09/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non dangereuses et de l'eau contaminée. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux affaires autochtones – Pôle d'expertise sur les gouvernances en milieu nordique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrick Brunelle	Secrétaire adjoint		2022/09/21
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

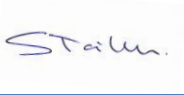
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Sophie Taillefer	Chef d'équipe Opérations		2022/09/07
Francis Vermette	Directeur Opérations		2022/09/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction principale des eaux usées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-1231315	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Traitement des eaux

• Référence à l'étude d'impact :

[p. 17] Le projet vise à optimiser et à augmenter la capacité de traitement par l'ajout de certains types de matières résiduelles dangereuses et non dangereuses, de sols ainsi que de l'eau contaminée considérée comme non traitable, et ce, dans le but de les valoriser.

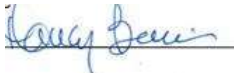
• Texte du commentaire :

D'après la référence ci-dessus, des eaux contaminées reçues ne pourront pas être acheminées au système de traitement des eaux de l'usine puisqu'elles sont considérées « non traitables ».

L'initiateur devrait décrire les mesures (caractérisation, entreposage, etc.) qui seront implantées pour distinguer les eaux destinées au traitement thermique de celles destinées au système de traitement des eaux de procédé et ainsi éviter que des eaux « non traitables » soient acheminées au système de traitement des eaux de procédé.

L'initiateur devrait également décrire les mesures qui seront mises en place afin d'éviter que des matières résiduelles dangereuses liquides soient acheminées au système de traitement des eaux de procédé.

• Thématiques abordées :	Gestion des eaux de procédé
• Référence à l'étude d'impact :	[p. 81] Le procédé de traitement repose sur six étapes principales.
• Texte du commentaire :	L'étude d'impact devrait contenir une description des équipements du système de traitement des eaux de procédé, les performances attendues de ces équipements pour chacun des contaminants visés par la demande et les méthodes de vérification de l'efficacité du traitement.
• Thématiques abordées :	Rejet des eaux de procédé
• Référence à l'étude d'impact :	[p. 137] La gestion des eaux du site comprend plusieurs points de mesure et d'échantillonnage à la réception des eaux, à l'affluent des lagunes d'entreposage, à l'effluent du traitement physico-chimique, à l'effluent final du traitement ainsi que dans la boucle de recirculation des eaux traitées vers le traitement thermique. Les paramètres à surveiller sont variables d'un point à l'autre et dépendent également des matières en traitement. La fréquence d'échantillonnage est un échantillon par lot. Les échantillons sont soumis à des analyses pour déterminer les teneurs en métaux lourds, pH, matières en suspension, hydrocarbures pétroliers et autres paramètres d'intérêt selon les matières en traitement. Les volumes et débits de traitement sont également inclus dans le programme de surveillance.
• Texte du commentaire :	L'initiateur devrait décrire en détail le mode de gestion de toutes les eaux, de leur prise en charge jusqu'au choix du type de traitement choisi. Cette description devra notamment inclure : l'origine des eaux, la procédure d'acceptabilité des eaux contaminées (analyse pré-réception, seuils d'acceptabilité), le processus de caractérisation qui détermine la classification des eaux (analyse de traitabilité : eau destinée au système de traitement thermique ou de procédé), la méthode d'entreposage permettant d'éviter la dilution des contaminants de nature différente, les programmes de suivi, les fréquences d'analyse pour chacun des aspects, les méthodes d'analyse utilisées, etc.
• Thématiques abordées :	Tableau 23 Résultats d'analyse des échantillons d'eau traitée avant rejet
• Référence à l'étude d'impact :	[p. 82] Le tableau 23 présente la concentration moyenne mensuelle des résultats d'analyse des échantillons d'eau traitée pour l'année 2020
• Texte du commentaire :	L'initiateur devrait préciser si des dépassements ponctuels des critères ont été observés au cours des trois dernières années (2019, 2020 et 2021).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Martin Villeneuve	Chimiste, M. Sc.		2022/09/20
Nancy Bernier	Directrice		2022/09/20
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3 Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminée. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DAQA-2513	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impacts sur la qualité de l'atmosphère Section 5.5 « Efficacité de traitement et émissions atmosphériques » Le tableau 20 fait référence au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour certaines normes d'émission. Certaines erreurs ont été observées, voici les normes prévues au RAA : - La norme d'émission pour le mercure est de 50 µg/m³R dans le cas de matières dangereuses résiduelles et de 20 µg/m³R dans le cas des sols contaminés; - La norme d'émission pour le monoxyde de carbone est de 57 mg/m³R.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Impacts sur la qualité de l'atmosphère Annexe 12 « Modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants » Pour valider la recevabilité de l'étude de dispersion, nous avons analysé les sources retenues pour la modélisation, le choix des contaminants à modéliser et les taux d'émission utilisés.

1-Sources d'émission

Les 6 sources d'émission proposées sont considérées comme valides. Toutefois, nous nous questionnons sur d'autres sources potentielles :

- **Addition de réservoirs**
À la page 75 de l'étude d'impact, on mentionne l'addition de deux réservoirs de 40 000 litres pour les liquides hauts potentiels calorifiques. Si ces deux réservoirs sont équipés d'évent vers l'extérieur, ces deux points d'émissions devront être ajoutés à l'étude de dispersion.
- **Activités extérieures**
Si des activités extérieures ont lieu sur le site (routage, boutage, chargement / déchargement) ou s'il y a de l'entreposage de matériel solide (érosion éolienne), ces sources d'émission devront être ajoutées à l'étude de dispersion.

2- Contaminants modélisés

Les 30 contaminants identifiés sont considérés comme valides. À première vue, les contaminants «Particules plus petites que 2,5 microns (PM_{2.5})» et « BPC » devraient être ajoutés à l'étude de dispersion. Des justifications sont nécessaires si d'autres contaminants sont présents dans les émissions, mais exclus de l'étude de dispersion.

De plus, les contaminants choisis sont basés sur les matières qui sont présentement autorisées. Comme mentionné à l'annexe 9 de l'étude d'impact, RSI veut faire ajouter à son autorisation plusieurs nouvelles catégories de matières à traiter. Est-ce que l'étude de dispersion tient compte des contaminants contenus dans les nouvelles catégories de matières à traiter ? Sinon, l'étude de dispersion devra être révisée pour y inclure ces nouveaux contaminants.

3- Validation des taux d'émission

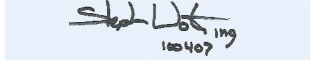
L'approche retenue pour déterminer les taux d'émission des matières à traiter présentement autorisées est considérée comme valide. Toutefois, le projet prévoit une cadence de traitement de matières contaminées plus élevée que celle présentement en vigueur. Pour utiliser un taux d'émission en provenance d'une caractérisation, il faut s'assurer que la cadence de traitement lors de l'échantillonnage est similaire à la cadence maximale prévue au projet. Si ce n'est pas le cas, les taux d'émission doivent être ajustés pour refléter la cadence maximale prévue par le projet.

De plus, les taux d'émission sont établis à partir de caractérisation des matières qui sont présentement autorisées. Comme mentionné à l'annexe 9 de l'étude d'impact, RSI désire faire ajouter à son autorisation plusieurs nouvelles catégories de matières à traiter. Est-ce que l'étude de dispersion tient compte des quantités de contaminants contenus dans les nouvelles catégories de matières à traiter ? Sinon, l'étude de dispersion devra être révisée pour en tenir compte.

Si de nouveaux contaminants sont ajoutés à l'étude de dispersion, le rapport de modélisation devra contenir les précisions sur la provenance des taux d'émission (hypothèses, calcul et références).

Également, RSI devra soumettre l'étude de modélisation et les rapports de caractérisation utilisés pour permettre la validation des taux d'émission. (6 études mentionnées à la section « Références » de l'annexe 12 de l'étude d'impact)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Stéphane Nolet	Ingénieur	 2022-09-12	2022/09/12
Julie Landry	Directrice adjointe par intérim	 2022-09-12	2022/09/12

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

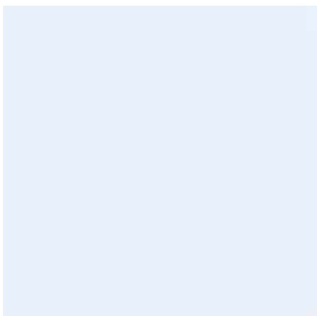
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

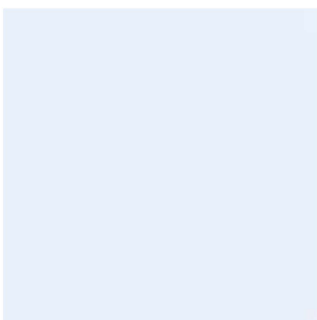
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

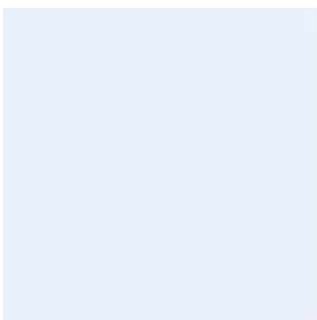
Titre de la figure



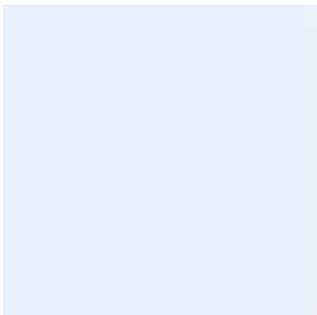
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe de la qualité de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DAQA 2510	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Impact sonore
- Référence à l'étude d'impact : RSI_EIE_3211-25-002
- Texte du commentaire :

La méthode utilisée par SOFT dB pour déterminer le seuil à respecter selon NI-98-01 ne répond pas aux exigences du ministère.

Nous avons donc déterminé les seuils à respecter selon la Ni 98-01 à partir des données fournies par Soft dB, présentés dans le tableau suivant :

Points de mesure	Bruit résiduel minimal	Limite de zonage	Seuil à respecter selon NI98-01
P1	Jour	42.3	45
	Nuit	41.5	41.5
P2	Jour	61.8	61.8
	Nuit	55.7	55.7

Nous constatons que le niveau de bruit émis par l'entreprise au point de mesures P1 dépasse les limites maximales per-mise de 5.9 dBA le jour et 4.4 dBA la nuit.

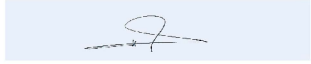
Nous constatons aussi que les niveaux de bruits émis dans le point P2 respecte les exigences du ministère. L'ajout d'un nouveau procédé (scénario 1 et 2) augmente légèrement le dépassement des normes au point P1.

Les mesures d'atténuation proposé par SOFT dB (avec une marge de sécurité 5 dBA) permet le respect des normes au point P1 et P2, tel que présenté au tableau suivant :

Points de mesure		Seuil à respecter selon NI98-01	Niveau de bruit actuel	L'ajout d'un procédé		Niveau de bruit avec des mesures d'atténuation		
				Scénario 1	Scénario 2	Bruit actuel	Scénario 1	Scénario 2
P1	Jour	45	50.9	51.1	51	41.4	42	42.5
	Nuit	41.5	45.9	46.6	46.4	37.6	39.9	39.9
P2	Jour	61.8	52.7	53.3	54.4	45.6	46.7	51
	Nuit	55.7	52.4	53	54.1	43.8	45.4	50.3

Donc, le projet à l'état actuel dépasse les limites maximales permises au point de mesure P1. L'initiateur de projet doit s'engager à mettre en place toute les mesures d'atténuation proposées avec une marge de sécurité 5 dBA tel que décrit dans l'étude d'impact.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hamed Chaabouni	Ing.		2022/08/24
Julie Landry	Directrice adjointe par intérim		202-09-12

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

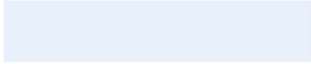
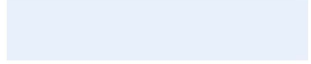
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

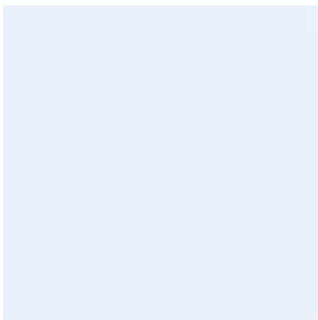
3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

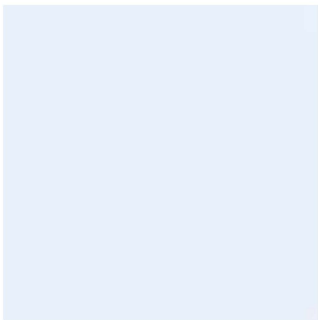
Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

Titre du tableau

Insérer un tableau au besoin en format image.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d’optimisation et ajout d’un procédé thermique de traitement de sols et d’autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l’étude d’impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L’initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l’eau contaminé. L’initiateur projette la mise en place d’un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des matières dangereuses et des pesticides	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l’analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l’étude d’impact. L’étude d’impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s’agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l’étude d’impact

Est-ce que vous jugez l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L’étude d’impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu’elle doit aborder, l’initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?	
Certaines questions sont adressées ci-dessous à l’initiateur du projet. Nous avons du même coup émis certaines recommandations afin de faciliter la suite du processus d’analyse. Thématiques abordées : Utilisation à des fins énergétiques Référence à l’étude d’impact : Section 5.2 Texte du commentaire : Le demandeur, RSI Environnement inc., désire apporter des changements aux conditions d’opération dictées dans les autorisations ac-tuelles. Le projet consiste en l’ajout d’une nouvelle unité de traitement thermique, mais vise notamment à modifier certaines catégories de matières pouvant être reçues. Parmi les modifications demandées, RSI Environnement inc. souhaite éliminer les restrictions sur l’admissibilité des matières dangereuses résiduelles (MDR) utilisées à des fins énergétiques. L’utilisation à des fins énergétiques de MDR autres que des huiles usées est possible seulement lorsque les MDR respectent les normes de l’annexe 5 du Règlement sur les matières dangereuses (RMD). L’utilisation de MDR à des fins énergétiques vise à remplacer, dans le cadre d’un procédé, un combustible conventionnel par une MDR ayant un pouvoir calorifique comparable. Cette matière de remplacement fournit, au même titre que le combustible conventionnel, l’énergie nécessaire au procédé. Dans le procédé de RSI Environnement inc., selon les conditions établies à l’autorisation, l’utilisation à des fins énergétiques de MDR est effectuée conjointement au traitement des sols contaminés.	

La section 5.2 de l'étude d'impact liste les restrictions suivantes pour l'utilisation à des fins énergétiques de MDR ainsi que les allègements souhaités.

Limitations actuelles définies à l'autorisation en égard aux MDR utilisées à des fins énergétiques :	
o Soufre < 2 %	Norme du RMD : allègement demandé ¹
o Contenu en eau < 20 %	Norme abrogée du RMD : allègement demandé ²
o Capacité calorifique > 15 000 kJ/kg	Norme du RMD : allègement demandé ³
o La concentration des métaux doit être inférieure à celle énoncée à l'annexe I du Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC).	Condition à l'autorisation
o Les MDR doivent être non toxiques.	Condition à l'autorisation : allègement demandé ⁴
o Alimentation en MDR inférieure à 50 tm/jour	Condition à l'autorisation

Trois de ces restrictions (bleues) sont issues de l'application des normes de l'annexe 5 du RMD.

1. La teneur maximale en soufre est toujours de 2 % selon le RMD en vigueur. Il n'est donc pas possible de se soustraire de cette norme pour l'utilisation de MDR à des fins énergétiques. Un projet de révision du RMD prévoit toutefois augmenter la teneur maximale en soufre pour chaque constituant d'un mélange de 2 % à 5 %. Nous recommandons de référer à l'annexe 5 du RMD directement pour que la norme soit évolutive dans les conditions de l'autorisation.
2. La norme pour le contenu en eau a été éliminée de l'annexe 5 du RMD en décembre 2020. Cette norme devrait donc être retirée de l'autorisation.
3. Selon l'annexe 5 du RMD, le pouvoir calorifique des MDR doit être supérieur à 14 000 kJ/kg dans la préparation d'un mélange de MDR utilisées à des fins énergétiques. L'étude d'impact mentionne un pouvoir calorifique de 15 000 kJ/kg, ce qui apparaît comme une erreur (l'autorisation mentionne 14 000 kJ/kg). Il n'est pas possible de se soustraire de cette norme pour l'utilisation de MDR à des fins énergétiques. Un projet de révision du RMD prévoit toutefois d'abaisser la norme de valeur calorifique pour chaque constituant d'un mélange de 14 000 kJ/kg à 11 600 kJ/kg. Nous recommandons de référer à l'annexe 5 du RMD directement pour que la norme soit évolutive dans les conditions de l'autorisation.
4. Il est difficile de justifier cette interdiction en se basant sur la réglementation en vigueur. Selon notre compréhension, l'interdiction des MDR toxiques avait possiblement pour but d'éviter la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement selon la réglementation précédente. Or, à la suite du remplacement du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q 2, r. 23) par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q 2, r. 23.1), l'utilisation à des fins énergétiques de MDR toxiques ne nécessite plus la tenue d'une étude d'impact.

Recommandation 1 : Il faut maintenir les normes de l'annexe 5 du RMD relatives au soufre et au pouvoir calorifique selon le RMD en vigueur, mais nous recommandons de référer directement à l'annexe 5 du RMD pour que la norme soit évolutive dans les conditions de l'autorisation advenant une révision du règlement.

Recommandation 2 : Nous recommandons de modifier la condition interdisant l'utilisation à des fins énergétiques de MDR toxiques.

Recommandation 3 : Nous recommandons que le contenu en eau ne soit plus contrôlé, comme cette norme ne fait plus partie du RMD en vigueur.

Thématiques abordées : Traitement thermique pour fin d'élimination

Référence à l'étude d'impact : Section 5.2, 8.3.1

Texte du commentaire :

Pour certaines catégories de MDR, le traitement thermique associé au nouveau procédé aurait comme objectif la destruction de MDR sans qu'il n'y ait de réutilisation de sol ou de matériaux granulaires. On mentionne à la section 8.3.1, page 118 que « des matières dangereuses non énergétiques pourront aussi être reçues pour destruction ». Le tableau 12 suggère que le nouveau procédé serait fortement sollicité en MDR et matières résiduelles non dangereuses, et moins sollicité en sol contaminé par rapport au procédé actuel.

Pour l'application du RMD et de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le procédé de désorption thermique proposé par RSI s'apparente ainsi à une activité d'élimination. En effet le RMD définit un « lieu d'élimination de matières dangereuses » comme étant : « tout lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ainsi que tout lieu d'incinération, de gazéification, de pyrolyse ou de traitement plasmiques ou d'autres traitements thermiques dont le résultat principal est de transformer des matières dangereuses résiduelles en gaz, en cendres, en charbons pyrolytiques ou en huiles pyrolytiques ».

La norme de l'annexe 5 du RMD ne s'applique pas à l'élimination des MDR par incinération. Les matières qui ne respectent pas l'annexe 5 du RMD peuvent donc être incinérées dans un lieu d'élimination. Au niveau des autorisations applicables, nous recommandons de considérer ce procédé de traitement thermique de MDR selon le paragraphe 1° de l'article 70.9 de la LQE, c'est-à-dire, « l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement. ».

Recommandation 4 : L'activité d'élimination de MDR décrite dans cette section devra faire l'objet d'une autorisation spécifique avec ses conditions d'opération distinctes (article 22, paragraphe 5° et article 70.9, premier alinéa, paragraphe 1° de la LQE).

Thématiques abordées : Traitement thermique des matières granulaires
Référence à l'étude d'impact : Section 5.2
Texte du commentaire :

Selon l'étude d'impact, des activités de traitement thermique de MDR granulaires pourraient être réalisées à des fins d'élimination.

Le procédé de traitement thermique n'est pas une technologie adaptée pour l'enlèvement des métaux. Des critères doivent donc être prévus à l'entrée du procédé concernant les métaux.

Plusieurs métaux sont visés à la propriété « matière lixiviable » de l'article 3 du RMD. Des matières dangereuses lixiviables selon le RMD pourraient être admises dans le procédé de traitement thermique actuel si les extrants demeurent dans la filière des MDR. En contrepartie, des matières dangereuses lixiviables selon le RMD ne devraient pas être admises dans un tel procédé si l'objectif du traitement thermique est de déclasser la matière en tant que matière résiduelle non dangereuse (l'extrait ne doit pas être déclassé par un simple effet de dilution des métaux dans l'ensemble des matériaux granulaires).

L'essai de lixiviation requis pour déterminer propriété « matière lixiviable » de l'article 3 du RMD est la méthode TCLP EPA 1311 (article 18 du RMD et « Liste des méthodes d'analyse relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement »). Or, les critères appliqués actuellement pour l'admissibilité des matières chez RSI Environnement inc. sont ceux de l'annexe 1 du RESC.

Le tableau suivant compare les normes de l'article 3 du RMD ainsi que les critères de l'annexe 1 du RESC. Celles-ci ne sont pas équivalentes.

Contaminant	Norme de l'article 3 du RMD (mg/L* dans le lixiviât)	Critère de l'annexe 1 du RESC (mg/kg matière sèche)
Arsenic	5,0	250
Baryum	100	10 000
Bore	500	Non applicable
Cadmium	0,5	100
Cyanures totaux**	20	Non applicable
Chrome	5,0	4 000
Fluorures totaux	150	Non applicable
Mercure	0,1	50
Nitrates + nitrites	1 000	Non applicable
Nitrites	100	Non applicable
Plomb	5,0	5 000
Sélénium	1,0	50
Uranium	2,0	Non applicable

* Les normes sont exprimées en milligrammes (mg) de contaminant par litre (L) de matière liquide ou de lixiviât de matière solide.

** La norme pour les cyanures totaux ne s'applique qu'à une matière liquide.

Question 1 : Le traitement thermique sera-t-il réalisé à des fins d'élimination dans un lieu dédié aux matières résiduelles non dangereuses? Le cas échéant, comment RSI Environnement inc. s'assurera de ne pas introduire des matières lixiviables au sens de l'article 3 du RMD (en raison de métaux) dans le procédé thermique?

Question 2 : La propriété « matière lixiviable » de l'article 3 du RMD prévoit des normes pour le nitrite, le nitrate et le fluorure. Ces contaminants sont-ils compatibles avec le procédé proposé? Y aura-t-il une limite pour leur acceptabilité dans le procédé?

Thématiques abordées : Entreposage de MDR
Référence à l'étude d'impact : Annexe 11
Texte du commentaire :

Les matières résiduelles générées par le nouveau procédé seront différentes du procédé régulier. En plus des solides générés par l'épuration des gaz, RSI Environnement inc. anticipe la production de cendres selon un ratio de 22 % du tonnage à l'alimentation. Selon l'article 6, paragraphe 4° du RMD, les cendres d'incinération sont considérées comme des MDR, dans la mesure où elles présentent les propriétés dangereuses.

L'étude d'impact prévoit qu'une grande quantité de cendres sera générée par ce procédé, mais ne spécifie pas le mode d'entreposage prévu pour ces cendres, qui devra respecter les normes du RMD. L'étude d'impact ne détaille pas par ailleurs si un programme d'échantillonnage et d'analyse des cendres de grille sera effectué en vue de déterminer les propriétés des cendres et si celles-ci sont des MDR au sens du RMD.

Question 3 : Comment les cendres de grille seront-elles entreposées en vue de respecter les normes d'entreposage du chapitre IV du RMD?

Question 4 : Est-ce qu'un programme d'échantillonnage et d'analyse sera réalisé sur les cendres de grille en vue de déterminer si celles-ci sont des MDR au sens du RMD?

Thématiques abordées : Contrôle sur des intrants/Suivi sur les paramètres opérationnels
Référence à l'étude d'impact : Section 9.2
Texte du commentaire :

De façon générale, le contrôle des intrants s’effectue par un programme d’échantillonnage et d’analyse des MDR, ainsi que par l’analyse de l’information sur les profils de MDR.

Plusieurs nouveaux types de MDR pourraient être traitées et/ou éliminées chez RSI Environnement inc. RSI environnement inc. doit faire la démonstration que les MDR sont adéquatement caractérisées. La qualité de l’information apparaissant dans les profils de MDR constitue l’un des principaux outils de contrôle pour assurer que le traitement thermique des MDR sera effectué conformément aux conditions prévues dans l’autorisation.

Un composé chimique peut être préoccupant en raison de sa stabilité thermique, ou en raison de gaz de combustion problématiques : dioxines et furanes, NO_x, HCl, SO₂, etc. Des taux de charge ou des concentrations maximales pour certains contaminants sont établis dans l’autorisation, par exemple : pentachlorophénol, tétrachlorophénol, dioxines et furanes, BPC, autres organochlorés, hydrocarbures, mercure. Certains contaminants doivent également être contrôlés comme ils ne sont pas admissibles au traitement sélectionné. Par exemple, la concentration de métaux doit être inférieure à celle énoncée à l’annexe I du RESC) pour certaines activités de traitement thermique.

Il est essentiel d’analyser les profils de MDR afin de repérer ces contaminants ainsi que leur concentration potentielle. Des fiches de données de sécurité peuvent être annexées par le générateur lorsque disponibles. Ces informations fournies par le générateur peuvent par la suite être validées par un programme de contrôle (analyses chimiques) en vue de confirmer la recevabilité des MDR dans le procédé de RSI Environnement inc.

Au-delà des mesures de contrôle à la réception, RSI Environnement inc. doit aussi s’assurer qu’un contrôle sera exercé à l’interne pour respecter les conditions opérationnelles. Les moyens entrepris pour assurer le contrôle des paramètres opérationnels ne sont pas suffisamment décrits.

Question 5 : Quelles sont les mesures mises en place par RSI Environnement inc. pour obtenir les informations nécessaires auprès du générateur quant aux contaminants présents dans la MDR? Est-ce qu’un exemple de profil de MDR exigé de la part des générateurs est disponible?

Question 6 : Quelle procédure opérationnelle à l’interne permettra d’assurer que le dosage des composés chimiques à concentration ou charge contrôlés sera respecté (de la réception des intrants jusqu’à l’introduction dans le procédé)?

Thématiques abordées :Nouvelles catégories de matières demandées

Référence à l’étude d’impact :Annexe 9

Texte du commentaire :

Selon l’annexe 9 de l’étude d’impact, RSI environnement inc. demande l’ajout de plusieurs nouvelles catégories de MDR en lien avec le nouveau procédé, ou en lien avec les activités de traitement déjà autorisées. La variété de composés chimiques associée à toutes ces catégories de matières est considérable. Une validation est nécessaire afin de s’assurer que tous les composés chimiques puissent être traités en respect de la réglementation et des conditions établies aux autorisations.

Comme mentionné ci-haut, il faut prioritairement identifier les composés chimiques préoccupants dans les profils de MDR et ceux qui ne sont pas compatibles avec le procédé et les activités autorisées. Un programme d’échantillonnage et d’analyse doit également être mis en place. L’acceptation de nouvelles MDR doit donc faire l’objet d’une caractérisation qui va au-delà de la simple assignation à une catégorie de l’annexe 4 du RMD. Nous avons ci-dessous quelques recommandations spécifiques par rapport à l’ajout de nouvelles catégories.

Codes de série A : Huiles et graisses minérales ou synthétiques

Nouveaux codes demandés : A01, A02, A03, A04

Les huiles usées des catégories A01 et A02 ont des caractéristiques chimiques généralement reproductibles. Dans ce cas précis, il n’est pas nécessaire d’obtenir des précisions de la part du générateur sur les contaminants préoccupants inclus dans les huiles au-delà d’un contaminant connu (BPC). Un programme d’échantillonnage et de contrôle demeure toutefois pertinent (notamment pour le respect des normes de l’annexe 5 ou 6 et des conditions de l’autorisation).

Codes de série B : Solides et boues organiques

Nouveaux codes demandés : B01, B05 à B012

Les codes de la série B, ont tous une portée très large.

- Le code B01 est relié à des composants halogénés. Le Règlement sur l’assainissement de l’atmosphère (RAA) encadre l’efficacité de destruction de ces composés de manière spécifique. La concentration des composés chimiques doit être contrôlée à l’alimentation du procédé. Des profils de MDR détaillés incluant tous les composés halogénés et leur concentration est nécessaire.
- Les codes B05 à B012 sont majoritairement formés de composés chimiques organiques. Les catégories de matières sont acceptables pour l’utilisation à des fins énergétiques sous réserve du respect des normes de l’annexe 5 du RMD et des conditions de l’autorisation.

Codes de série C : Solvants organiques

Nouveaux codes demandés : C01, C02, C03

- C01, C03 : solvants halogénés. Le RAA encadre l'efficacité de destruction de ces composés halogénés de manière spécifique. La concentration des composés chimiques doit être contrôlée à l'alimentation du procédé. Des profils de MDR détaillés incluant tous les composés halogénés et leur concentration est nécessaire.

- C02 : solvants non halogénés. Les solvants non halogénés sont très variés. Un profil des MDR détaillé devrait être fourni par le générateur des MDR pour clarifier sa composition.

Codes de série D : Solutions organiques

Nouveaux codes demandés : D01, D02

Ces solutions peuvent contenir des composés de nature très variés, particulièrement le code D02. Un profil des MDR détaillé devrait être fourni par le générateur des MDR pour clarifier sa composition.

Codes de série E : Solides et boues inorganiques

Nouveaux codes demandés : E02, E08, E10, E11, E13, E14, E17, E18, E19, E20, E21, E22

Ces matières sont composées principalement de matières inorganiques. Nous comprenons que ces MDR, par exemple des catalyseurs usés ou des cendres, sont contaminées par contaminants organiques. Elles seraient ainsi soumises à un traitement thermique en vue de détruire ces contaminants organiques. Ces contaminants organiques doivent être détaillés dans le profil de la MDR fourni par le générateur.

Codes de série F : Solutions aqueuses inorganiques

Nouveaux codes demandés : F02 Solutions et saumures contenant des cyanures, des sulfures, des nitrures

Question 7 : Quel traitement sera effectué sur les solutions aqueuses inorganiques (F02) : traitement thermique ou traitement d'eau physico-chimique?

Codes de série G : Matières dangereuses acides (pH < 2)

Nouveaux codes demandés : G01, G02, G03

Le traitement de solution acide par traitement thermique est possible, mais demande des conditions spécifiques. Des restrictions peuvent être apparaitre nécessaires pour l'alimentation. Les liquides doivent être injectés dans la chambre de combustion.

Question 8 : Quel traitement sera effectué sur les matières dangereuses acides (G01, G02, G03) : neutralisation, traitement thermique?

Codes de série H : Matières dangereuses caustiques (pH > 12,5)

Nouveaux codes demandés : H01, H02

Le traitement de solution alcaline par traitement thermique ne semble pas être le meilleur mode disposition. Des restrictions de débit pourraient être nécessaires pour l'alimentation.

Question 9 : Quel traitement sera effectué sur les matières dangereuses caustiques (H01, H02) : neutralisation, traitement thermique?

Codes de série J : Matières et objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

Nouveaux codes demandés :

J05 Substances contenant des BPC à une concentration comprise entre 50 mg/kg et 10 000 mg/kg (1 %)

J06 Substances contenant des BPC à une concentration supérieure ou égale à 10 000 mg/kg (1 %)

Codes de série K : Matières dangereuses provenant d'un laboratoire

Nouveaux codes demandés : K01, K02, K03

Ces catégories de MDR communément appelés « labpack » doivent être vidées de leur contenu avant d'être traitées thermiquement. Le demandeur précise que les matières K01 seraient triées par un centre de transfert.

Recommandation 5 : Le demandeur devra confirmer que des opérations de consolidation de « labpack » se dérouleront sur les lieux (transvissage de petits contenants). Le cas échéant, les procédures normalisées associées devraient être annexées.

Codes de série N : Mélanges (catégories réservées aux titulaires de permis visés à l'article 70.9 de la LQE)

Nouveaux codes demandés :

- N01 Mélange acide
- N03 Mélange neutre
- N04 Mélange alcalin

Question 10 : Quel traitement sera effectué sur les mélanges acides (N01), neutres (N03) et alcalins (N04) : neutralisation, traitement thermique?

Nouveaux codes demandés :

- N12 Mélange de solvants organiques
- N13 Mélange de solutions organiques
- N14 Mélange de boues et solides organiques
- N16 Mélange de solides organiques et inorganiques

Étant donné que ces codes proviennent généralement de centres de transfert, la variété des composés chimiques pouvant être inclus est considérable. Un soin particulier devra être apporté à l'identification de tous les composés chimiques pouvant être mélangés (profil des MDR détaillé).

Nouveaux codes demandés :

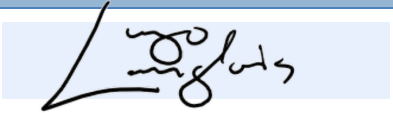
- N15 Mélange de boues et solides inorganiques

Cette catégorie de mélange est possiblement superflue, un mélange provenant d'un centre de transfert exclusivement inorganique de devrait pas être destiné au traitement thermique. Les « mélanges de boues et solides inorganiques » seraient-ils soumis à un traitement thermique en vue de détruire des contaminants organiques? Le cas échéant, ces contaminants organiques doivent être détaillés dans le profil de la MDR fourni par le générateur.

Question 11 : Les mélanges de boues et solides inorganiques (N15) contiendront-ils des contaminants organiques?

Recommandation 6 : Les MDR associées aux codes suivants sont à risque d'inclure des composés chimiques préoccupants ou visés par des conditions : B01, C01, C03, D02, nouvelle série de catégories E et N. Des profils de MDR détaillés incluant tous ces composés chimiques préoccupants est nécessaire (voir la question 5 à cet effet).

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Hugo Langlois	Chimiste		2022/09/20
Hakim Lagha	Directeur par intérim		2022/09/20

Clause(s) particulière(s) :

2 Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Saguenay – Lac-St-Jean	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	02 - Saguenay-Lac-Saint-Jean	
Numéro de référence	7610-02-01-0793100	

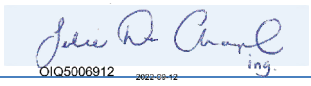
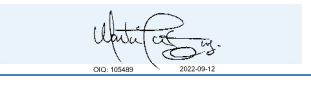
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
•	
• Thématiques abordées :	Procédé
• Référence à l'étude d'impact :	Section 4.2, p. 55 et Section 5.1.2 – Procédé et système de traitement des gaz
• Texte du commentaire : test, impossible d'écrire sur la ligne au complet...	À la page 55, l'initiateur précise le système d'épuration de l'air (système de traitement à sec des gaz). Il y indique les médias d'absorption utilisés. Il précise que du bicarbonate de sodium (bicar) et du charbon actif bromé sont utilisés. Les autorisations actuelles limitent à des taux minimums d'alimentation les médias d'absorption présentement utilisé afin de garantir l'efficacité d'épuration des gaz. L'initiateur doit déterminer si le procédé doit être opéré avec des taux d'injection minimum afin de garantir l'efficacité d'épuration des gaz de son procédé. Il doit également définir si des spécificités (caractéristiques) bien précises sont requises pour ces médias filtrants et ce en tenant compte de la variabilité des contaminants pouvant être générés par la combustion. En ce sens, par le passé, il a été démontré que les charbons actifs ne présentent pas les mêmes spécificités et que certains charbons actifs ne sont pas aussi performants que d'autres, résultant ainsi des contaminants émis à l'atmosphère à des concentrations non souhaitables. L'initiateur doit décrire si les médias d'absorption utilisés sont les mêmes pour tous les contaminants introduits dans le four, si une quantité minimale de médias doit être utilisée (par exemple, 10 t.m./h) et si ces médias présentent une ou des caractéristiques bien précises à ne pas déroger pour garantir l'efficacité d'épuration en tout temps. Les essais de démonstration de conformité étant annuels, il y a lieu de s'assurer que les médias d'absorption sont efficaces en tout temps, peu importe les contaminants traités. Nous sommes d'avis qu'il est requis par l'initiateur de fournir des hypothèses des divers

	types de contaminants issues de la combustion pouvant être générés selon les intrants au four et par la suite y indiquer les besoins en filtration/traitement et le type de médias ou autres substances requises pour satisfaire les normes d'émissions (tableau à fournir).
• Thématiques abordées :	Procédé
• Référence à l'étude d'impact :	5.1.2 – Nouveau procédé
• Texte du commentaire	Pour le nouveau four, un clapet de sécurité ou by pass est-il prévu pour la fuite de gaz lors de bris, panne ou autres? Ce clapet sera-t-il équipé d'instruments de mesure minimale? Ces dérives de gaz peuvent elle faire l'objet de modélisation des émissions? L'initiateur doit documenter cet élément dans son étude d'impact. Par ailleurs, est-ce que la nouvelle chaîne de traitement des gaz comporte des changements ou avancés technologique p/r à celle existante et ce pour le volet efficacité de traitement et suivi des opérations (monitoring). L'initiateur a présenté les différences par rapport à l'unité actuel mais l'initiateur doit indiquer si les changements et avancés technologique possèdent des équipements en redondance pour plus de robustesses, lesquels et faire état de ces changements.
• Thématiques abordées :	Émission atmosphérique
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 12 (modélisation atmosphérique)
• Texte du commentaire	Bien qu'aucune évaluation exhaustive n'ait été réalisée concernant l'étude de modélisation atmosphérique, il m'apparaît opportun de préciser que l'initiateur n'a pas modélisé le nouveau point d'émission prévu pour leur nouvel entrepôt d'entreposage de matières dangereuses. Selon la page 73, ce nouvel entrepôt est muni d'un dépoussiéreur. L'initiateur doit justifier les sources d'émission retenues dans sa modélisation. De plus, les contaminants modélisés ne semblent pas inclure l'ensemble des contaminants potentiellement émis par le projet (traitement d'une panoplie de nouvelles matières dangereuses résiduelles identifiées à l'annexe 9). Est-ce que les contaminants organiques volatiles ou semi volatiles devraient être modélisés, est-ce que le fluorure devrait être modélisé. Il apparaît opportun que l'initiateur confirme que l'ensemble des contaminants modélisés sont ceux susceptibles d'être dégagés par les différents points de rejet à l'air en corrélation à l'ensemble des matières à traiter.
• Thématiques abordées :	Gestion des résidus
• Référence à l'étude d'impact :	5.7 – Matières résiduelles
• Texte du commentaire	À la section 5.2, il est indiqué que les résidus générés dans le cadre du traitement thermique, comme les cendres, seront gérés selon le Règlement sur les matières dangereuses et éliminés dans un site autorisé. Pour le procédé actuel, l'initiateur indique que les résidus sont gérés conformément aux règlements. Étant donné l'ampleur des changements envisagés (augmentation de capacité, modification aux matières et mélanges introduits dans le four, nouvelle unité pour MR et MDR) l'initiateur doit décrire pour chaque résidu produit, sa quantité, ses caractéristiques et son mode de gestion (selon ses caractéristiques/catégories). La constitution des résidus produits dépend des matières entrantes (mélange ou non des MR, MDR, eaux industrielles, sols contaminés) dans le procédé. Il est donc important que l'initiateur clarifie à l'aide d'un tableau les différents résidus potentiellement générés, l'endroit où ils sont générés, leur quantité, leurs caractéristiques selon la réglementation en vigueur (sols, MR, MDR, contaminants potentiellement présent) et leur mode de gestion/entreposage/disposition/valorisation.
• Thématiques abordées :	Matières résiduelles
• Référence à l'étude d'impact :	5.2 – Matières visés par le projet
• Texte du commentaire	Étant donné que l'initiateur précise les matières visées par le projet mais qu'à l'annexe 9, l'ensemble des matières visés (matières résiduelles, entre autres) ne sont pas toutes énumérées, il est requis que l'initiateur précise l'entièreté des matières visées par son projet afin de prévoir adéquatement tous les risques associés à leur réception et traitement. Pour les eaux contaminées, les matières résiduelles non dangereuses et les sols contaminés, il vise les matières prévues aux autorisations (contenu des autorisations n'est pas accessible). Certaines matières reçues sont également identifiées à la page 118. L'initiateur doit transmettre la liste de l'ensemble des matières résiduelles non dangereuses qui pourraient être reçues chez RSI et traitées thermiquement ou via la filière de traitement des eaux et le tout regroupé à un seul endroit dans l'étude (l'annexe 9). L'usage des [...] n'est pas approprié à l'annexe 9.
• Thématiques abordées :	Matières résiduelles dangereuses ou non, sols contaminés et eaux industrielles et conditions d'exploitation
• Référence à l'étude d'impact :	Tableaux 11 et 12
• Texte du commentaire	L'initiateur indique aux tableaux 11 et 12 les nouveaux taux d'alimentation ou maximum projeté pour les différentes matières reçues dans le cadre du projet. L'initiateur doit clarifier son intention

	quant à la gestion des matières entrantes dans le four actuel et la future unité de traitement thermique. Il doit clarifier les changements envisagés par rapport à la situation actuelle. Par exemple, l'initiateur peut actuellement mélanger des matières dangereuses résiduelles (valorisation énergétique) aux sols contaminés à l'entrée du four, dans une proportion n'excédant pas 2.12 tm/h de matières dangereuses résiduelles. Dans le projet envisagé, quels sont les changements projetés sur la façon d'alimenter les différentes unités de traitement (actuelle et future) pour chaque matière pouvant être reçue (sols contaminés, matières résiduelles dangereuses ou non et eaux contaminées). L'initiateur doit présenter ces intentions non seulement sur les tonnages horaires envisagés, mais sur les mélanges qu'il compte effectuer de ces intrants. L'initiateur peut proposer un tableau clarifiant les mélanges envisagés (en termes de matière ou de contaminants organiques) et les taux d'alimentation horaire limitatifs ou les concentrations ou charges limitatives. L'initiateur doit détailler sa stratégie, sa façon de faire pour obtenir des mélanges acceptables à l'entrée de ces unités de traitement thermique. Il est souhaitable également que l'initiateur précise qu'actuellement, aucune dilution en métaux n'est effectuée lors d'un mélange de matières. En ce sens, étant donné que les métaux ne sont pas un contaminant pouvant être traité thermiquement par le procédé, l'initiateur ne peut mélanger que des arrivages (contaminations mixtes) présentant une même plage de contamination en métaux. Nous invitons l'initiateur à clarifier ce point dans son étude d'impact. De plus, selon les changements envisagés (augmentation de production, modification des modalités des matières à l'entrée des unités de traitement, catégorie de matières reçues), l'initiateur doit démontrer les impacts de ces changements sur la qualité de l'atmosphère. En ce sens, étant donné que l'étude de modélisation est basée en partie sur les données actuelles de l'unité de traitement, en respect des limites actuelles de leur autorisation, l'initiateur doit démontrer quel sera l'impact des émissions atmosphériques liées à ces modifications. Par exemple, certaines matières dangereuses résiduelles auront un contenu en fluorure. La modélisation à l'annexe 12 ne tient pas compte de ce contaminant. La combinaison des matières à l'entrée peut-elle entraîner la formation de contaminants spécifiques. L'initiateur doit être en mesure de présenter l'impact du traitement des différentes matières envisagées sur les émissions atmosphériques selon les contaminants à traiter.
• Thématiques abordées :	Matières dangereuses résiduelles
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 9
• Texte du commentaire	L'initiateur prévoit diversifier les catégories de matières dangereuses résiduelles reçues et traitées à leur installation. Certaines des matières identifiées semblent être classées dangereuses par leur contenu en contaminant inorganique. Les installations de traitement thermique ne permettent pas le traitement thermique des matières dangereuses résiduelles uniquement contaminées en métaux. Il semble non approprié que des catégories de matières dangereuses de type inorganique soient reçues dans les installations de l'initiateur. De plus, certaines de ces matières sont des gaz. À la page 62, il est indiqué ceci « Système d'alimentation en gaz sous pression (réfrigérant) : Un système d'approvisionnement en liquide/gaz contenu en bouteilles sous pression sera installé pour vider le réfrigérant et d'autres gaz industriels vers la section de postcombustion de l'incinérateur » L'initiateur doit expliquer davantage qu'est-ce que le système d'alimentation en gaz sous-pression et en quoi il consiste. L'initiateur ne précise pas comment les matières dangereuses résiduelles sous forme gazeuse seront introduites dans le procédé de traitement de manière sécuritaire (mélangées en même temps que d'autres MR?). Il en est de même pour les substances liquides considérées comme dangereuses résiduelles. L'initiateur doit démontrer, pour chaque catégorie de matières dangereuses résiduelles identifiées à l'annexe 9 qu'il désire recevoir (celles non déjà prévues aux autorisations ministérielles), en quoi son traitement sera efficace (contaminants traités, filière de traitement utilisées). L'initiateur doit décrire comment il compte introduire les matières dangereuses résiduelles gazeuses ou liquides dans son procédé de traitement (en mélange ou non). De plus l'initiateur doit décrire comment ces matières gazeuses ou liquides seront transformés thermiquement et chimiquement dans le procédé et comment les divers résidus issus du système de traitement en seront modifiés. De plus quels seront les diverses mesures d'atténuation pour éviter la perte ou dérive de gaz non traité vers l'atmosphère.
• Thématiques abordées :	Matières dangereuses résiduelles
• Référence à l'étude d'impact :	Tableau 24 – Bilan de masse
• Texte du commentaire	L'initiateur indique comment la valorisation des sols est envisagée dans ces installations. Toutefois, l'initiateur n'indique pas comment les matières résiduelles dangereuses ou non traitées par la nouvelle unité de traitement seront réutilisées/valorisées ou disposées. Il est donc important que l'initiateur clarifie les différentes voies de disposition ou valorisation des matières traitées (résiduelles et résiduelles dangereuses) thermiquement par la nouvelle unité. L'initiateur doit également clarifier les changements envisagés au niveau des voies de valorisation

	et disposition des matières traitées par l'unité actuellement, notamment en fonction des mélanges, puisque leurs proportions sont modifiées.		
• Thématiques abordées :	Bruit		
• Référence à l'étude d'impact :	Annexe 14 – Étude de bruit		
• Texte du commentaire	L'initiateur n'a pas modélisé la nouvelle source de bruit engendrée par le nouveau bâtiment d'entreposage. L'initiateur doit justifier pourquoi cette source de bruit projeté n'a pas été modélisée. Cette source de bruit doit être ajoutée, d'autant plus que les résultats obtenus pour les différents scénarios modélisés sont près des limites de bruit prévues par la note d'instruction du MELCC à cet effet. Compte tenu des résultats obtenus, l'initiateur doit prévoir la mise en place d'une mesure permettant de limiter l'impact du bruit pour les récepteurs sensibles identifiés et détailler cette mesure et l'efficacité prévue de celle-ci. L'initiateur doit prévoir la réalisation d'une étude de bruit à la suite du début de l'exploitation de son nouveau procédé avec ou sans les mesures d'atténuation prévues.		
• Thématiques abordées :	Gestion des eaux de surface et souterraine		
• Référence à l'étude d'impact :	Section 10 – Suivi des eaux de surface et souterraine		
• Texte du commentaire	En ce qui concerne le nouvel emplacement de l'unité thermique, l'initiateur ne précise pas comment les eaux de surface seront gérées. Actuellement, l'ensemble des activités sont situés dans un secteur où les eaux de surface sont captées puis dirigées vers le système de traitement actuel. L'initiateur doit préciser comment les eaux de surface seront gérés à ce nouvel emplacement, pour mesurer et gérer adéquatement le risque engendré sur les milieux naturels à proximité. L'initiateur doit également préciser la nécessité d'ajouter des puits de suivi des eaux souterraines considérant l'agrandissement de l'aire d'exploitation pour y prévoir ces nouvelles activités.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie De Champlain	Ingénieure	 OIQ5006912 2022-09-12	2022/09/12
Martin Lamontagne	Ingénieur Coordonnateur	 OIQ 105489 2022-09-12	2022/09/12
Josée Élément	Gestionnaire	 OIQ 105489 2022-09-12	2022/09/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :

- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable et des eaux souterraines	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1231101	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Qualité de l'eau traitée avant rejet vers puits de dispersion – Nouveau paramètres 5.2 Matières visées par le projet et Annexe 9 La modification de la compositions des matières traitées, telles que proposées par le demandeur et décrites à l'annexe 9, entraineront-elles l'ajout de nouveaux contaminants dans les eaux traitées par rapport aux paramètres actuellement suivis et découlant de l'autorisation délivrée en février 2019? Dans l'affirmative, les paramètres retenus dans le cadre de la caractérisation de l'eau de procédé traitée avant injection ainsi que les paramètres retenus pour le suivi de la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'une révision. Tout ajustement à la liste autorisée des paramètres à analyser devrait être soumis pour analyse en complément de l'étude d'impact. Commentaire de la DEPES : Les modifications quant à a composition des matières contaminées, en vertu des dispositions du RMD, entraineraient-elles l'ajout de composés qui ne figurent pas dans le suivi de qualité des eaux traitées et dans le suivi de la qualité des eaux souterraines? Dans l'affirmative, une nouvelle liste de paramètres à analyser devrait être soumise en complément à l'étude d'impact, pour approbation.	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact :	Qualité de l'eau traitée avant rejet vers puits de dispersion - Historique 5.6 Gestion des eaux de procédé	

- Texte du commentaire : À la suite des 6 étapes de traitement des eaux de procédé, celles-ci sont analysées avant leur réutilisation ou leur rejet dans le puits de dispersion. Le tableau 23 de l'étude d'impact présente les moyennes mensuelles des résultats d'analyse des échantillons d'eau pour l'année 2020 :

Tableau 23 : Résultats d'analyse des échantillons d'eau traitée avant rejet (moyenne mensuelle en 2020)

	BPC (µg/l)	C10-C50 (µg/l)	HAP (Som) (µg/l)	B(a)P (µg/l)	PFOS (µg/l)	PFOA (µg/l)
critère	0,5	2800	1,8	0,01	0,6	0,2
janv-20	<0,2	281	non requis	non requis	non requis	non requis
févr-20	<0,2	1883	non requis	non requis	non requis	non requis
mars-20	<0,2	< 100	non requis	non requis	non requis	non requis
avr-20	<0,2	1646	non requis	non requis	non requis	non requis
mai-20	<0,2	337	non requis	non requis	0,039	0,0038
juin-20	<0,2	414	<0,1	<0,01	0,219	0,02
juill-20	<0,2	152	<0,1	<0,01	0,006	0,014
août-20	<0,2	186	<0,1	<0,01	0,018	<0,001
sept-20	<0,2	201	<0,1	<0,01	non requis	non requis
oct-20	<0,2	505	<0,1	<0,01	non requis	non requis
nov-20	<0,2	580	<0,1	<0,01	non requis	non requis
déc-20	<0,2	179	<0,1	<0,01	non requis	non requis

La section « 1-Mise en contexte du projet » souligne que RSI Environnement produit des matières décontaminées depuis plus de 25 ans. L'historique des résultats d'analyse de l'eau traitée avant injection dans le puits de dispersion, **pour les paramètres excédant la limite de détection**, devrait être présentée sous forme graphique. Les graphiques ainsi générés devraient comporter une droite correspondant au critère applicable pour chaque paramètre analysé. Afin d'en simplifier la consultation, les données présentées **pourraient se limiter aux valeurs maximales et moyennes annuelles**. Une interprétation des graphiques devrait être jointe.

Commentaire de la DEPES :
Afin de démontrer le respect des critères de qualité de l'eau traitée avant injection dans le puits de dispersion, une représentation graphique de l'historique des résultats analytiques, pour les paramètres excédant la limite de détection, incluant une droite représentant le critère applicable pour chaque paramètre analysé, devrait être déposé en complément de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines – Figures synthèses

10.3 Eaux souterraines

Afin de faciliter la compréhension des risques d'impact du projet sur les eaux souterraines et des mesures de suivi actuellement en place, une figure de localisation montrant les informations suivantes est requise :

- Localisation des puits privés et des milieux humides dans un rayon minimum de 1 km du site;
- Localisation des puits de contrôle retenus dans le suivi de la qualité des eaux souterraines;
- Un schéma d'aménagement des puits de contrôle montrant la position de la crépine par rapport aux formations géologiques;
- Localisation du puits de dispersion des eaux de procédé traitées;
- Un schéma d'aménagement du puits de dispersion montrant la disposition des conduits d'injection en fonction des formations hydrogéologiques;
- Localisation des sites de prélèvement d'eau sur le site;
- Direction d'écoulement des eaux souterraines à l'échelle locale;
- Plans d'eau et cours d'eau à l'échelle de la figure.

Commentaire de la DEPES :
Les informations énumérées plus haut devraient être déposées en complément de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines – Historique

10.3 Eaux souterraines

La section « 1-Mise en contexte du projet » souligne que RSI Environnement produit des matières décontaminées depuis plus de 25 ans. La section 10.3 mentionne que « le programme de suivi des eaux souterraines est en place depuis le début des opérations ». Dans ce contexte, l'historique des résultats analytiques depuis la mise en place du suivi de la qualité des eaux souterraines **pour les paramètres excédant la limite de détection** devrait être présentée sous forme graphique. Les graphiques devraient comporter une droite correspondant au critère applicable pour chaque

paramètre analysé. Cette compilation historique permettrait de réaliser une première vérification de la présence de tendances à la hausse des paramètres détectés. Les résultats analytiques de 2021 devraient être inclus à cette historique. Advenant la présence de tendances à la hausse suggérées par l'analyse graphique, une analyse statistique, telle que recommandée dans le [Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines](#) (GTSQES), devrait être utilisée pour l'interprétation des données.

Commentaire de la DEPES :
Afin de démontrer le respect des critères de qualité de l'eau traitée au droit des puits de contrôle de l'eau souterraine, l'historique des résultats analytiques depuis la mise en place du suivi, pour les paramètres excédant la limite de détection, devrait être présentée sous forme graphique, incluant une droite correspondant au critère applicable pour chaque paramètre. Ces graphiques devraient être déposés en complément de l'étude d'impact.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines – Fréquence d'échantillonnage
10.3 Eaux souterraines

La section 10.3 mentionne que « *Les eaux souterraines sont ainsi échantillonnées **une fois par année** et analysées pour connaître la teneur en BPC, en hydrocarbures pétroliers, en métaux et aussi pour les paramètres d'intérêt, le cas échéant* ».

La section d) du tableau intitulé « *Tableau de l'analyse de l'acceptabilité environnementale et du programme de vérification de conformité* » du rapport d'analyse accompagnant l'autorisation (février 2019) souligne que le suivi de qualité des eaux souterraines découle des dispositions du [Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains](#) (RPRT), alors que l'activité est listée à l'annexe IV du règlement. L'article 7 de ce règlement indique :

7. Au moins 3 fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, il doit être prélevé un échantillon des eaux souterraines à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 6, aux fins de faire la vérification mentionnée au paragraphe 3 de l'article 5.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

Après une période de suivi d'au moins 5 ans, si l'analyse des échantillons d'eau souterraine prélevés durant cette période n'a révélé la présence d'aucune substance visée au paragraphe 2 de l'article 5, la fréquence d'échantillonnage peut être réduite à 1 par année. Cette réduction de la fréquence d'échantillonnage vaut aussi longtemps que l'analyse des échantillons d'eau souterraine montre que les conditions de cette réduction sont rencontrées.

D. 216-2003, a. 7.

Les résultats analytiques présentés à l'annexe 4 de l'étude d'impact indique la détection de baryum (Ba) pour les campagnes 2019 et 2020. Dans ce contexte, il apparait que les conditions justifiant la réduction de la fréquence d'échantillonnage à 1 prélèvement annuel ne serait plus respectée.

L'article 7 mentionne aussi que le niveau piézométrique doit être relevé. Ces données ne sont pas présentées dans l'étude d'impact. Sont-elles incluses aux rapports de suivi annuel déposés au MELCC?

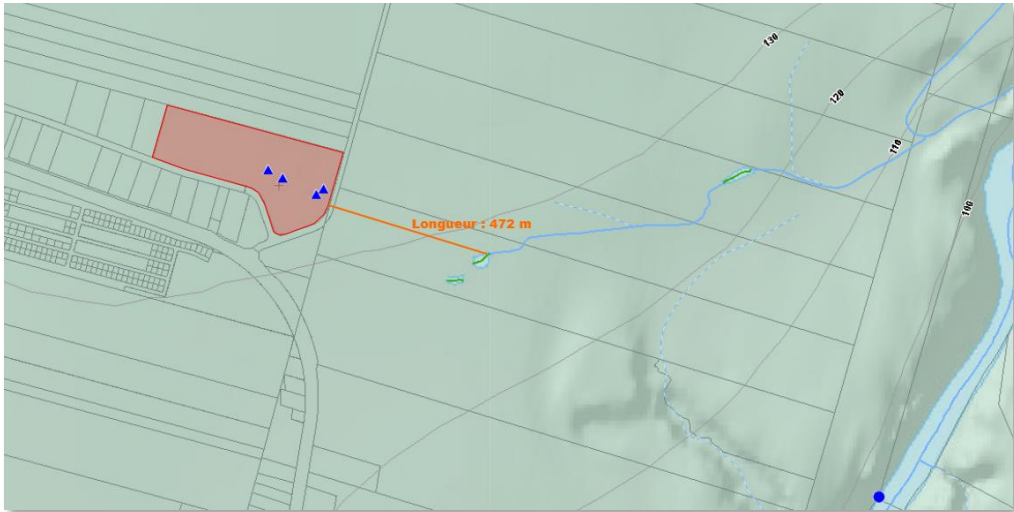
Mentionnons ici que l'application réglementaire du RPRT découle de la Direction des lieux contaminés (DLC).

Commentaire de la DEPES :
Cette interprétation réglementaire devrait être validée par la DLC.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines – Critères applicables
10.3 Eaux souterraines

Le suivi de la qualité des eaux souterraines se base sur les dispositions de l'article 5 du RPRT, dont les critères de conformité découlent de l'annexe V du règlement. Ces critères s'apparentent aux critères applicables pour l'eau de consommation trouvés au [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#). Ces critères de qualité pour l'eau de consommation se trouvent aussi à l'annexe 7 du [Guide d'intervention – Protection et réhabilitation des terrains contaminés](#). Ce même annexe 7 propose des critères applicables aux eaux souterraine faisant résurgence dans les eaux de surface (RES). Après vérification, il semble que les eaux souterraines pourraient faire résurgence dans un plan d'eau et un cours d'eau permanent localisé à ± 475 m en aval hydraulique du site.



Dans ce contexte, la question se pose à savoir s’il ne serait pas requis d’ajouter les critères RES de l’annexe 7 du GIPSRTC au suivi de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres retenus dans le cadre de l’autorisation. En effet, pour certains paramètres, les critères RES sont plus restrictifs que les critères d’eau de consommation.

Mentionnons ici que l’application du GIPSRTC relève de la Direction des lieux contaminés (DLC).

Commentaire de la DEPES :
La nécessité d’inclure les critères RES au suivi de la qualité des eaux souterraines devrait être étudiée par la DPRILC.

- Thématiques abordées :
- Référence à l’étude d’impact :
- Texte du commentaire :

Suivi de la qualité des eaux souterraines – teneurs de fond

10.3 Eaux souterraines

La directive indique, à la section intitulée « *Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur* » qu’il est attendu que le demandeur présente, dans la description du milieu récepteur, le contexte hydrogéologique comportant, notamment, l’établissement des **teneurs de fond**. Considérant qu’un suivi de la qualité des eaux souterraines a été mis en place lors des premières années d’exploitation, les teneurs de fond ont probablement été établies à cette période. Il s’agit ici de présenter ces teneurs de fond et de les considérer dans la présentation graphique de l’historique du suivi demandé au point précédent.

Commentaire de la DEPES :
Les teneurs de fond naturelles, pour les paramètres retenus dans le suivi de la qualité des eaux souterraines, devraient être ajoutés aux graphiques demandés plus haut, portant sur l’historique du suivi de la qualité des eaux souterraines.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, DEPES		2022/09/12
Simon Guay	Directeur, DEPES		2022/09/12
Clause(s) particulière(s) :			
L’application des dispositions du RMD relatives aux eaux souterraines relèvent de la Direction des matières dangereuses, alors que les dispositions du RPRT sont encadrées par la Direction des lieux contaminés. L’implication de la DEPES dans ce type de dossier se limite à l’analyse des études hydrogéologiques et des impacts potentiels du projet sur les eaux souterraines d’un point de vue quantitatif et qualitatif, ainsi que sur les usagers de la ressource.			
Rappelons que la responsabilité de l’analyse des données et des conclusions qui en sont tirées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPES se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l’art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPES ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu’ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu’ils n’ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction des lieux contaminés	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	SCW-001231101	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

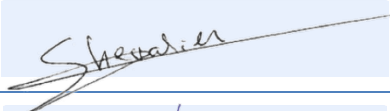
1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : • Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : <td> Description du milieu physique et description du projet 2.3.3 Géologie et hydrogéologie et 5.10 Phase d'agrandissement et de construction Le promoteur doit fournir une caractérisation du terrain (sols et eau souterraine) de la zone où seront installés les nouveaux équipements. Cette caractérisation devra inclure des informations complètes sur l'hydrogéologie du site et le suivi des eaux souterraines effectué antérieurement (voir point 10.3 dans la suite). Il peut se référer à la fiche-8 sur les centres de traitement des sols contaminés (Fiche technique – 8 Centre de traitement de sols contaminés - Standardisation des demandes d'autorisation (gouv.qc.ca)) (paragraphe : caractérisation pré-installation du terrain et suivi environnemental) pour les détails à fournir. En particulier, une discussion est attendue sur la position des puits d'observation du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines versus la position du puits d'injection selon le débit actuel et futur. Gestion des eaux de procédé 5.6 Le demandeur devrait fournir les caractéristiques du rejet actuel et une évaluation de l'impact de l'injection sur l'écoulement souterrain (débit actuel et débit projeté dans le cadre de la demande). Il devrait mentionner quels critères, pour quels contaminants, ont été pris en compte ou déterminés pour le rejet au puits de dispersion et si de nouveaux contaminants (et donc de nouveaux critères) doivent être considérés pour cette demande. Une étude hydrogéologique complète devrait être fournie au dossier pour évaluer si le rejet par puits de dispersion est toujours possible et pertinent (aspect quantitatif et qualitatif). Il est à noter que dans la fiche 8, il est indiqué que dans le cas des eaux, les critères de rejet devront être établis sur la base d'objectifs environnementaux de rejet. S'il ne se conforme pas à ces conditions, le demandeur devra en discuter la raison. </td>	Description du milieu physique et description du projet 2.3.3 Géologie et hydrogéologie et 5.10 Phase d'agrandissement et de construction Le promoteur doit fournir une caractérisation du terrain (sols et eau souterraine) de la zone où seront installés les nouveaux équipements. Cette caractérisation devra inclure des informations complètes sur l'hydrogéologie du site et le suivi des eaux souterraines effectué antérieurement (voir point 10.3 dans la suite). Il peut se référer à la fiche-8 sur les centres de traitement des sols contaminés (Fiche technique – 8 Centre de traitement de sols contaminés - Standardisation des demandes d'autorisation (gouv.qc.ca)) (paragraphe : caractérisation pré-installation du terrain et suivi environnemental) pour les détails à fournir. En particulier, une discussion est attendue sur la position des puits d'observation du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines versus la position du puits d'injection selon le débit actuel et futur. Gestion des eaux de procédé 5.6 Le demandeur devrait fournir les caractéristiques du rejet actuel et une évaluation de l'impact de l'injection sur l'écoulement souterrain (débit actuel et débit projeté dans le cadre de la demande). Il devrait mentionner quels critères, pour quels contaminants, ont été pris en compte ou déterminés pour le rejet au puits de dispersion et si de nouveaux contaminants (et donc de nouveaux critères) doivent être considérés pour cette demande. Une étude hydrogéologique complète devrait être fournie au dossier pour évaluer si le rejet par puits de dispersion est toujours possible et pertinent (aspect quantitatif et qualitatif). Il est à noter que dans la fiche 8, il est indiqué que dans le cas des eaux, les critères de rejet devront être établis sur la base d'objectifs environnementaux de rejet. S'il ne se conforme pas à ces conditions, le demandeur devra en discuter la raison.

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Échantillonnage des sols 5.5 La figure 6 ne permet pas d'identifier et de localiser précisément les trois stations d'échantillonnage annuel de sols. Une nouvelle figure devrait être présentée et la localisation des stations par rapport aux installations actuelles et futures devraient être discutée. Le besoin d'une nouvelle station d'échantillonnage après la mise en place de la nouvelle installation devrait aussi être discutée. La liste des contaminants recherchés devrait être discutée et révisée au besoin en fonction des nouvelles activités prévues au site (nouveau type ou concentration de contaminants).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Suivi environnemental 10.3 Eaux souterraines et annexe 4 Pour l'évaluation du projet, le demandeur doit fournir une interprétation du suivi historique de la qualité des eaux souterraines incluant la comparaison aux critères applicables et une analyse de tendance. Il peut se référer aux documents suivants : fiche-info-analyse-resultats-suivi-qualite.pdf (gouv.qc.ca) et Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines (gouv.qc.ca). Étant donné les changements dans les activités, qui sont l'objet de l'étude d'impact, il est recommandé que le demandeur révisé le protocole de suivi de la qualité des eaux souterraines et applique les exigences associées à une nouvelle installation en début d'exploitation des nouveaux équipement. À cet effet, le demandeur peut aussi se référer à la fiche 8 (Fiche technique – 8 Centre de traitement de sols contaminés - Standardisation des demandes d'autorisation (gouv.qc.ca)).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Sylvie Chevalier	Ing. Ph.D.		Cliquez ici pour entrer une date. 2022-09-19
Marie-Andrée Vézina	Directrice		Cliquez ici pour entrer une date. 2022-09-19

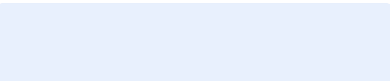
Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :	

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de l'Expertise en réduction des émissions de gaz à effet de serre (DER)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :		Valorisation des rejets thermiques Étude d'impact, section 5.3, Consommation d'énergie et émissions de GES La DER considère que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. Tel que mentionné dans l'étude d'impact, l'excès d'air chaud sera disponible pour l'installation existante de décontamination thermique des sols et pour d'autres utilisateurs éventuels d'air chaud. La DER demande de quantifier les réductions indirectes associées à la réutilisation de la chaleur chez les utilisateurs potentiels et de spécifier, le cas échéant, ces utilisateurs. Étant donné l'urgence d'agir en changement climatique, toutes les opportunités de réductions des émissions de GES doivent être saisies.	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laura Morgan	Ingénieure		2022/09/09

Annie Roy	Ingénieure		Cliquez ici pour entrer une date.
Carl Dufour	Directeur		2022/09/15
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l’addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
Justification :	
Signature(s)	

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

AVIS D’EXPERT
PROCÉDURE D’ÉVALUATION ET D’EXAMEN DES IMPACTS SUR L’ENVIRONNEMENT

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d’optimisation et ajout d’un procédé thermique de traitement de sols et d’autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l’étude d’impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L’initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l’eau contaminé. L’initiateur projette la mise en place d’un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la prospective climatique et de l’adaptation	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW : 1231101	

RECEVABILITÉ DE L’ÉTUDE D’IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l’analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l’étude d’impact. L’étude d’impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s’agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

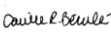
1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l’étude d’impact

Est-ce que vous jugez l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L’étude d’impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
Thématiques abordées : Référence à l’étude d’im-pact :	Prise en compte des changements climatiques 8.3.2 – Dangers liés aux événements externes		
Texte du commentaire :	Le projet est jugé acceptable. Le promoteur indique que les dangers liés aux événements externes, dont les changements climatiques, ont été évalués comme négligeables compte tenu que les composantes sont aménagées à l’intérieur du bâtiment. De plus, en cas de panne de courant, la génératrice d’urgence assurera le maintien de l’intégrité du système. La DPCA souhaite indiquer au promoteur l’importance de porter une attention particulière à la santé et la sécurité des travailleurs de l’usine avec l’augmentation des chaleurs ex-trêmes.		
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

a mis en forme le tableau

AVIS D’EXPERT
PROCÉDURE D’ÉVALUATION ET D’EXAMEN DES IMPACTS SUR L’ENVIRONNEMENT

Camille Robitaille-Bérubé	Conseillère en changements climatiques		2022/09/09
Julie Veillette	Coordonnatrice des avis d’expert		2022/09/09
Catherine Gauthier	Directrice		2022/09/12
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L’ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT

PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet	
MARCHE À SUIVRE	
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés
Initiateur de projet	RSI Environnement
Numéro de dossier	3211-25-002
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.	
Présentation du répondant	
Ministère ou organisme	Vous devez choisir votre ministère ou organisme
Direction ou secteur	Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC)
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.
Région	Vous devez choisir une région administrative
Numéro de référence	DQAC-18763

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique (préparation du jeu de données météorologique et limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère)

- Référence à l'étude d'impact : Arnold Ross (RSI Environnement), juin 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Optimisation et ajout d'un procédé thermique

Texte du commentaire :

La Direction de la qualité de l'air et du climat (DQAC) constate que les données météorologiques n'ont pas été préparées d'une façon adéquate.

D'abord, l'initiateur a utilisé les observations météorologiques de surfaces aux stations opérées par Environnement et Changement climatique Canada de Jonquière et, quand ces dernières n'étaient pas disponibles, l'initiateur a utilisé celles de Bagotville sur la période allant de 2011 à 2015. L'initiateur indique avoir pris les données de couverture nuageuse à Jonquière. Or, les données de couverture nuageuse auraient dû être tirées de la station de Bagotville puisqu'elles ne sont pas disponibles à celle de Jonquière selon les informations de la DQAC. L'initiateur devra présenter de façon plus détaillée le traitement réalisé. Notamment, il devra :

- Décrire la provenance de chaque variable météorologique;
- Confirmer avoir utilisé l'option « *AJD_U** »;
- Décrire l'interpolation des données météorologiques s'il en a réalisé une;
- Détailler le traitement les données de Jonquière, à savoir si elles ont été configurées en mode « *on-site* » ou « *surface* ».

De plus, la DQAC requiert plus d'informations sur le calcul des caractéristiques de surfaces qui a été réalisé pour la station de Jonquière. En effet, les cartes d'utilisation des sols qui ont été utilisées doivent être transmises, autant pour le calcul de la rugosité que pour le calcul de l'albédo et du rapport de Bowen. Ensuite, l'initiateur a utilisé deux secteurs dans le calcul de la rugosité, ce qui n'est pas suffisant pour cette station. L'initiateur devra utiliser les 5 secteurs centrés sur la station météorologique définis par les angles suivants: 0°, 45°, 180°, 260° et 315°.

Finalement, l'initiateur a utilisé comme limite d'application des normes et des critères de qualité de l'atmosphère la limite du lot sur lequel l'usine opère. Or, l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère indique que tous les secteurs zonés à des fins industrielles par les autorités municipales compétentes doivent aussi être retirés de la modélisation. Cet agrandissement de la limite d'application devra être apporté lors d'une reprise de la modélisation.

- Thématiques abordées : Modélisation de la dispersion atmosphérique (Contaminants modélisés)
- Référence à l'étude d'impact : Arnold Ross (RSI Environnement), juin 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Optimisation et ajout d'un procédé thermique

Texte du commentaire :

L'initiateur a présenté une concentration modélisée de HaP sans détailler le calcul réalisé du facteur d'équivalence toxique en BaP. L'initiateur devra présenter ce calcul. La DQAC note aussi que le biphényl polochloré (BPC) est un contaminant qui sera suivi dans l'air ambiant sans pour autant être modélisé. Si ce contaminant est émis, il devra être modélisé en considérant une concentration initiale nulle.

- Thématiques abordées : Suivi de la qualité de l'air
- Référence à l'étude d'impact : Arnold Ross (RSI Environnement), juin 2022, Étude d'impact sur l'environnement, Optimisation et ajout d'un procédé thermique

Texte du commentaire :

L'initiateur de projet propose un suivi de l'air ambiant pour les métaux, ainsi que le BPC, le PCP et les HAP sur une période de 24 heures à une fréquence de 4 échantillonnages par année. Le suivi des métaux aurait lieu à chaque échantillonnage et les autres contaminants seraient échantillonnés en alternance et en fonction de leur présence dans les matières traitées. Or, une fréquence de quatre échantillonnages par an ne suffirait pas à valider la conformité aux valeurs limites les visant. Une fréquence minimalement mensuelle serait plus appropriée et, idéalement, à une fréquence plus élevée. Par ailleurs, la DQAC note qu'un suivi des particules ayant révélé des dépassements à la norme des PST a déjà eu lieu. Cependant, ce contaminant n'est plus suivi. Une justification pour ce retrait est requise. Finalement, la position des deux stations les plus rapprochées du site sont situées en zone industrielle, alors que les normes et les critères de qualité de l'air ambiant ne s'appliquent pas pour ce zonage. L'initiateur devra donc s'engager à respecter les normes pour les contaminants suivis à ces stations, ou envisager le déplacement de celles-ci à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Laurent Chaussé	Analyse	Original signé par Laurent Chaussé	2022/08/26
Nathalie La Violette	Directrice de la qualité de l'air et du climat		2022/08/26

Clause(s) particulière(s) :

La validité des résultats de l'étude de dispersion atmosphérique n'est assurée que si toutes les sources d'émission ont été prises en compte et que les taux d'émission de ces différentes sources correspondent aux émissions réelles lors de l'exploitation des installations.

2**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

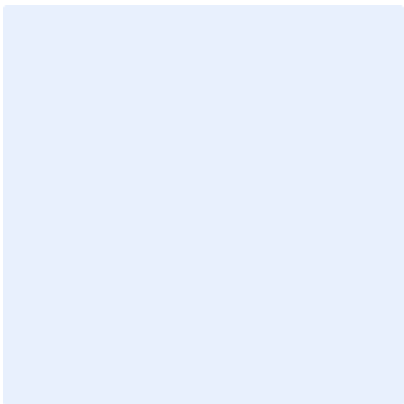
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

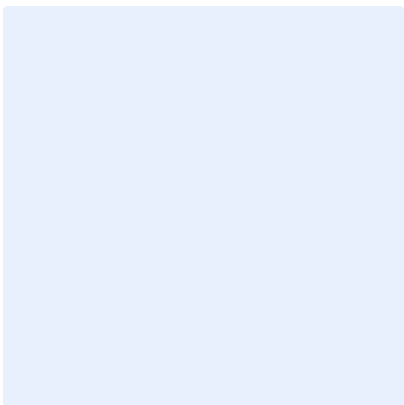
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

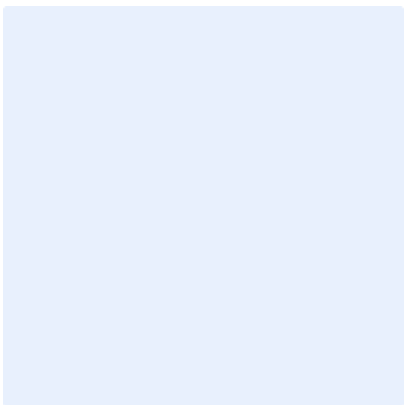
Titre de la figure



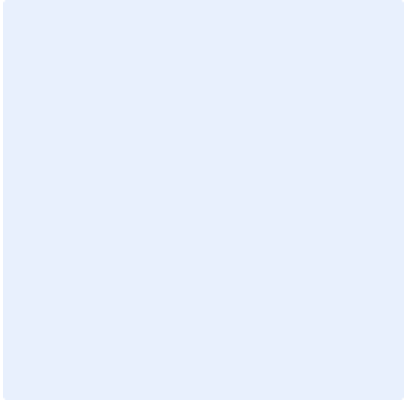
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité des milieux aquatiques- (DQMA)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA-18772	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées : Résurgence potentielle des eaux souterraines dans les eaux de surface

• Référence à l'étude d'impact : La rivière Shipshaw, affluent de la rivière Saguenay et qui coule dans un axe nord-sud, est le principal cours d'eau situé à la limite de la zone à l'étude. Son débit moyen est de 52 m3/s. À son point le plus rapproché, la rivière passe à environ 1 700 m à l'est du site de traitement des sols. La nappe phréatique dans la région immédiate se situe quant à elle assez près de la surface. p.29

• Texte du commentaire : Il s'agit d'une mise en contexte pour les questions suivantes. Selon la topographie du secteur, il y a un très fort potentiel de résurgence des eaux souterraines dans les eaux de surface de la rivière Shipshaw ainsi que dans un milieu humide. Malgré la faible concentration de contaminants résiduels présents dans les eaux de procédé injectés dans la nappe, la nature persistante de certains de ces contaminants amène une préoccupation quant à la possibilité d'un impact à long terme sur les deux milieux récepteurs précédemment cités qui pourrait être accentuée par une augmentation marquée du volume d'eau injecté dans la nappe.

- Thématiques abordées : Suivi réalisé dans les eaux traitées avant injection dans la nappe
- Référence à l'étude d'impact : Tableau 23, p.82
- Texte du commentaire : Les résultats du suivi des eaux de procédé présentés sont des moyennes. Nous aimerions consulter l'ensemble des données de suivi des eaux de procédé avant injection avec des précisions notamment sur la fréquence, le nombre de mesures effectuées, les valeurs minimales, maximales et médianes des résultats obtenus. De plus, il serait apprécié de fournir la liste détaillée des paramètres suivis avant injection et préciser s'il y a un suivi variable selon le type d'eau traité.
- Thématiques abordées : Suivi dans les eaux souterraines aux piézomètres
- Référence à l'étude d'impact : « Les eaux souterraines sont ainsi échantillonnées une fois par année et analysées pour connaître la teneur en BPC, en hydrocarbures pétroliers, en métaux et aussi pour les paramètres d'intérêts, le cas échéant », p.139
- Texte du commentaire : Nous aimerions que certains éléments soient précisés dans la phrase citée :
 - la liste complète des métaux (préciser si les analyses sont effectuées pour mesurer la forme dissoute, extractible ou totale);
 - quels sont les paramètres d'intérêts;
 - préciser à quoi fait référence l'expression « le cas échéant ».
- Thématiques abordées : Suivi dans les milieux aquatiques
- Référence à l'étude d'impact : Absente dans l'étude impact
- Texte du commentaire :
 - Quelles sont les mesures entreprises pour assurer une protection des eaux de surface?
 - Y-a-t-il déjà eu des campagnes d'échantillonnage réalisées sur les eaux de surface à proximité? Y en a-t-il de prévues?

Signature(s)			
Nom		Signature	Date
Abigaëlle Dalpé-Castilloux, Analyste de l'impact des contaminants toxiques			2022/09/14
Gabriel S.-Dugas, Analyste de l'impact des contaminants toxiques			2022/09/14
Marion Schnebelen, Directrice			2022/09/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la protection des espèces et des milieux naturels	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	BDEI 683	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Plantes exotiques envahissantes et espèces menacées ou vulnérables

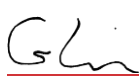
RSI_EIE_3211-25-002

Les plantes exotiques envahissantes ont été inventoriées dans la zone d'étude et seuls l'alpiste roseau et le brome inerme y ont été répertoriés (p. 445 de l'EIE). Ces deux espèces ne sont pas considérées comme étant de véritables nuisances à la biodiversité en contexte québécois, donc aucune mesure d'atténuation ne les concerne. Sur le site même du projet, il n'y a aucun enjeu lié aux plantes exotiques envahissantes.

Le territoire d'implantation de l'usine visé n'abrite pas et n'a pas le potentiel d'abriter d'espèces floristiques menacées ou vulnérables. L'étude d'impact a adéquatement couvert la thématique : recueil d'information et inventaires dans un rayon de 2 km autour de l'usine.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets - Plantes exotiques envahissantes		2022/08/30

Gildo Lavoie	Botaniste-biologiste		2022/08/31
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		2022/09/06
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminées	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminées à St-Ambroise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de matières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminée. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des projets industriels et miniers (DAPIM)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact			
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :		Risques d'accidents technologiques majeurs Étude d'impact sur l'environnement – Optimisation et ajout d'un procédé thermique – rapport principal, juin 2022 (RSI Environnement)	
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Michel Duquette, ing. # de membre OIQ : 123672	Conseiller en analyse de risques technologiques		2022/09/13
Maud Ablain	Directrice adjointe des projets industriels et miniers		2022/09/16
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis porte uniquement sur le volet « Risques technologiques » et s'appuie sur le guide « Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs », délivré par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques qui définit et précise les attentes en matière d'analyse de risques d'accidents technologiques.			

La responsabilité de l'analyse des risques technologiques et de ses conclusions demeure entièrement à la charge de l'initiateur et de son consultant. Les ingénieurs du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne peuvent attester que les résultats sont bons ou que les calculs faits sont exacts, puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet d'optimisation et ajout d'un procédé thermique de traitement de sols et d'autres matières contaminés	
Initiateur de projet	RSI Environnement	
Numéro de dossier	3211-25-002	
Dépôt de l'étude d'impact	2022/07/18	
Présentation du projet : RSI Environnement exploite actuellement une usine de traitement thermique de matières contaminés à St-Am-broise, à environ 28 km de la Ville de Saguenay. L'initiateur effectue présentement le traitement thermique de sols contaminés, de ma-tières résiduelles dangereuses ou non-dangereuses et de l'eau contaminé. L'initiateur projette la mise en place d'un deuxième procédé pour augmenter la quantité de matière traitée pour porter le total de à 100 000 tonnes métriques par année.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	DGÉES – DAA-PEIS	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Thématiques abordées : Référence à l'étude d'impact : Texte du commentaire :	Sur la base des renseignements présentés dans l'EI, l'objet de la présente demande est <u>jugé acceptable au regard des aspects sociaux dans sa forme actuelle et nous ne souhaitons plus être consultés concernant ce projet.</u> Notons que les impacts sociaux et psychosociaux de ce projet, tel que présenté dans l'ÉI, ne sont pas significatifs. Poursuite de la démarche d'information et de consultation suite au dépôt de l'ÉI Section 3.1 à la p.41 et suivantes L'initiateur de projet a entamé une démarche d'information et de consultation, à l'étape de planification du projet en 2019, avec des rencontres ciblant des acteurs concernés par le projet, et ce, avant le dépôt de l'avis de projet. De même, avant le dépôt de l'ÉI, un comité aviseur a été mis sur pied en juin 2019. Le mandat du comité est d'identifier les besoins du milieu et de formuler des avis-conseils sur l'orientation du projet. L'initiateur de projet indique que la démarche d'information et de consultation comporte, en plus du comité aviseur, deux autres volets : 1) Rencontres ciblées sur l'avis de projet; 2) Participation pendant l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement. Les rencontres ciblées ont inclus des participants de divers horizons : institutionnel, environnemental, politique, économique et local. Lors de la phase de participation au cours de la rédaction de l'ÉI, des cafés-conférences ont été tenus et diverses publications informationnelles ont été produites. D'après la section 3.6 de l'ÉI, l'initiateur énonce qu'il entend poursuivre les activités d'information et de consultation notamment par le comité aviseur qui pourra alors se convertir en comité de

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

suivi, le cas échéant. De plus, l'initiateur précise que le comité de suivi pourra servir d'espace d'échange avec la population locale et les commerces environnants en cas de nuisance. À ce sujet, le Ministère recommande de maintenir les relations avec le milieu au cours de l'ensemble des phases du projet et cela, par divers moyens à mettre en place notamment des activités d'information, la participation de citoyens dans un comité de suivi et la mise en place d'un système de gestion des plaintes. Enfin, la démarche d'information et de consultation devrait être inclusive et donner la possibilité à toute personne interpellée par le projet de participer.

Au regard de l'ensemble des activités d'information et de consultation tenues et à venir par l'initiateur du projet, présentées dans l'ÉI, nous jugeons que celle-ci est satisfaisante au regard des aspects sociaux.

Système de gestion des plaintes

Section 3.3 à la p.48, section 7.2 à la p.110 et section 104 à la p.140

L'ÉI indique qu'un système de gestion des plaintes est existant puisqu'il est indiqué que 10 plaintes ont été reçues depuis 1999. De plus, à la section 10.4, il est mentionné que, jusqu'à présent, l'initiateur de projet n'a reçu aucune plainte reliée à l'environnement sonore. Enfin, à la section 7.2, il est mentionné, comme mesure d'atténuation possible, que l'initiateur de projet procède à « [l'] optimisation du mécanisme des plaintes et demandes d'information ».

En ce qui concerne le système de gestion des plaintes, le Ministère recommande que les plaintes et les commentaires reçus soient documentés dans un registre répertoriant les détails concernant l'événement, les actions entreprises ou non, les mesures correctrices apportées ou non, leurs justifications et les communications avec les citoyens ou groupes (réf. : www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf).

Au regard du système de gestion des plaintes en place par l'initiateur de projet et mentionné dans l'ÉI, nous jugeons que celui-ci est satisfaisant au regard des aspects sociaux.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Marie Dallaire, LL.L., B.sc.soc., M. Env.	Conseillère en évaluation des impacts sociaux		2022/09/09
Julie Rodrigue	Directrice des affaires autochtones et responsable du PEIS		2022/09/09

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux